

ARRÊTÉ DU 20 MARS 2024

portant sur l'autorisation à l'entreprise LEON NOEL d'effectuer la reprise de big bags et de palettes sur le chantier de la chapelle des Templiers, rue Georges Ermant, le 2 avril 2024.

LE MAIRE DE LA VILLE DE LAON,

- VU** les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment celles en matière de police,
- VU** le code de la voirie routière,
- VU** le code de la route,
- VU** l'arrêté municipal du 15 janvier 2018 réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de LAON ainsi que ceux le modifiant ou le complétant,
- VU** l'arrêté municipal n°2020/1470 du 26 mai 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Frédéric JOLY, 5^{ème} Adjoint, dans le domaine de la prévention des risques et de la sécurité,

CONSIDÉRANT la demande de l'entreprise LEON NOEL sise 23 avenue des Coïdes – 51370 SAINT-BRICE COURCELLES d'obtenir l'autorisation d'effectuer la reprise de big bags et de palettes sur le chantier de la chapelle des Templiers, rue Georges Ermant, le mardi 2 avril 2024.

ARRÊTE

- ARTICLE 1 :** L'entreprise LEON NOEL est autorisée à occuper le domaine public afin d'effectuer la reprise de big bags et de palettes sur le chantier de la chapelle des Templiers, rue Georges Ermant, le mardi 2 avril 2024 de 8 heures à 18 heures.
- ARTICLE 2 :** Le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit et réservé au permissionnaire sur 6 emplacements situés sur le parking de la Plaine, rue Marcel Bleuet, le mardi 2 avril 2024 de 8 heures à 18 heures.
- ARTICLE 3 :** La circulation des véhicules de toute nature sera interdite, pendant les passages du chariot de livraison (une dizaine de minutes à chaque passage), rue Georges Ermant et rue Vinchon (dans sa partie comprise entre la rue Georges Ermant et la rue Marcel Bleuet), le mardi 2 avril 2024 de 8 heures à 18 heures.
- ARTICLE 4 :** La circulation sera autorisée en sens inverse et régulée par un homme trafic du permissionnaire selon les dimensions des véhicules, ruelle des templiers, le mardi 2 avril 2024 de 8 heures à 18 heures.
- ARTICLE 5 :** Les signalisations réglementaires en vigueur au code de la route et les pré-signalisations, en tant que de besoin, seront mises en place par l'entreprise chargée d'effectuer les travaux qui devra de même assurer un passage sécurisé aux piétons.
- ARTICLE 6 :** Tout véhicule qui ne se conformerait pas aux prescriptions du présent arrêté, sera considéré comme gênant; les infractions seront punies d'une contravention de deuxième classe. La mise en fourrière du véhicule pourra être prescrite et exécutée aux frais de son propriétaire.
- ARTICLE 7 :** Le permissionnaire sera tenu pour seul responsable des incidents pouvant survenir du fait de négligence ou d'une insuffisance de protection.
- ARTICLE 8 :** L'autorisation pourra être modifiée en tout ou partie, dans l'intérêt public. Le permissionnaire sera tenu de se conformer à ces décisions, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.
- ARTICLE 9 :** Pendant toute sa durée de validité, le permissionnaire aura obligation d'afficher la présente autorisation.
- ARTICLE 10 :** Conformément à l'article R 421-1 du code de Justice Administrative, tout intéressé dispose d'un délai de deux mois pour contester cet arrêté auprès du tribunal administratif d'Amiens.
- ARTICLE 11 :** Le Directeur général des services de la ville de LAON, le Directeur départemental de la sécurité publique, ainsi que les agents placés sous leur autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.
- ARTICLE 12 :** Un original du présent arrêté sera conservé à la Police Municipale, un original sera transmis à l'intéressé. Une copie sera adressée à chaque membre chargé de l'exécuter, ainsi qu'au centre de secours principal, au centre hospitalier, aux transports urbains Laonnois, à la régie des transport de l'Aisne et au SIRTOM.



Pour le Maire et par délégation,
Frédéric JOLY,
Maire-Adjoint,
chargé de la Prévention des Risques
et de la Sécurité